LES INSTITUTIONS ET LES OFFICIERS DU DUCHÉ-PAIRIE DE NIVERNAIS (1539-1790)

PAR

KATIE BRZUSTOWSKI

diplômée d'études approfondies

INTRODUCTION

De son érection en 1539 jusqu'à la Révolution, le duché-pairie de Nivernais conserva ses institutions propres (un bailliage-pairie, une maîtrise des caux et forêts et une chambre des comptes siégeant à Nevers); il fournit par conséquent un bon exemple de ce que put être l'administration d'une grande seigneurie à l'époque moderne. L'étude des officiers permet de replacer ceux-ci dans un contexte social plus étendu et de comprendre les motivations qui poussaient ces hommes à entrer an service du duc et pair.

SOURCES

Les archives des anciennes juridictions ducales, conservées aux archives départementales de la Nièvre (série B), constituent, malgré des lacunes importantes. la source essentielle de l'histoire des institutions. Les titres de familles et les archives notariales de ce même dépôt ont servi de base à l'étude sociale. Des documents plus dispersés, conservés à la bibliothèque et aux archives municipales de Nevers, à la Bibliothèque nationale de France et aux Archives nationales, ont fourni des renseignements complémentaires.

PREMIÈRE PARTIE LES INSTITUTIONS

CHAPITRE PREMIER

LE BAILLIAGE-PAIRIE

Créé en 1308, le bailliage du comté de Nevers devint en 1539 un bailliagepairie et bénéficia à ce titre du privilège de ressortir directement au parlement de Paris. Il connaissait de certaines causes (celles des habitants de la châtellenie de Nevers et des nobles de tout le duché) en première instance et de toutes les causes d'appel des justices inférieures du duché. Les conditions d'exercice de la justice y étaient, dans l'ensemble, assez bonnes : l'auditoire était digne d'une grande justice seigneuriale. Les audiences étaient nombreuses et différenciées selon les types d'affaires (audiences de la pairie, du bailliage, de police et du domaine). Les « assises et grands jours » de la juridiction se tinrent quatre fois dans l'année jusqu'à la fin de la période. Il ne semble pas que les propres affaires du duc aient monopolisé le travail des juges : les habitants du duché y portaient fréquemment leurs causes. Le bailliage avait une grande activité en matière civile, l'activité en matière criminelle étant de moins en moins importante. Il possédait également des attributions de police très étendues dans la ville de Nevers. Le bailli ne conservait plus que des attributions militaires et le véritable chef de la juridiction était le lieutenant général. Il était assisté par d'autres juges principaux et par des conseillers. Le procureur général et les avocats généraux représentaient les intérêts du duc et pair auprès de la juridiction. Le greffier accomplissait des fonctions de secrétaire et d'archiviste tandis que de nombreux auxiliaires de justice (huissiers. sergents, communautés d'avocats et de procureurs) gravitaient autour du bailliage.

CHAPITRE II

LA MAITRISE DES EAUX ET FORÊTS

Le Nivernais était un pays très boisé et les forêts se répartissaient sur l'ensemble du territoire. Grâce à la croissance des besoins en bois, les ducs de Nevers tiraient des revenus considérables de leurs propriétés forestières, dont ils confiaient l'exploitation à des marchands de bois. La forêt souffrait dans la seconde moitié du XVI siècle de surexploitation. L'administration en place, la gruerie de Nevers, semblait incapable de réprimer les abus. Le duc Louis de Gonzague entreprit en 1580 une réformation des eaux et forêts qu'il confia à Jean Bodin de Montguichet. Ce dernier instaura une nouvelle administration. A la tête de la hiérarchie se trouvait un maître, parfois appelé « grand maître », qui était essentiellement occupé à accomplir des tâches administratives. La fonction judiciaire revenait de fait à son lieutenant et même parfois au garde-marteau, officier apparu à la fin du XVII siècle, dont la tâche essentielle consistait cependant dans le marquage des bois. Tout un personnel subalterne relayait l'action de la maîtrise dans le duché. Les gardes, en particulier, avaient pour mission de repérer les délits, de dresser des procès-verbaux et d'assigner les coupables aux audiences de la

maîtrise. Le principal délit était celui de coupe illicite, commis aussi bien par des paysans que par les fermiers du duché. L'action répressive de la maîtrise était limitée par la longueur de la procédure qui retardait le jugement : l'effet dissuasif ne jouait pas à plein.

La répression des délits s'inscrivait dans une mission plus générale de conservation du patrimoine forestier. Lorsque Mazarin racheta le duché en 1659, Colbert, en tant qu'intendant du cardinal, fit entreprendre une nouvelle réformation à laquelle la maîtrise devait participer. Mais l'action de Colbert fut de courte durée : après la mort de Mazarin en 1661, il fut appelé à de hautes responsabilités (il devint intendant des finances ayant le département des bois) dans l'exercice desquelles son expérience de la gestion des forêts nivernaises se révélerait très utile. Les bois du duché connurent à nouveau une situation très critique au milieu du xVIIII siècle. A partir de 1779 débuta un nouveau réaménagement supervisé par l'inspecteur du duc Doloret et mis en œuvre par le garde-marteau Pierre Gillet assisté de plusieurs arpenteurs. Cet effort de rationalisation était doublé d'un souci plus grand de la part des officiers d'aider la forêt à se régénérer.

CHAPITRE III

LA CHAMBRE DES COMPTES

La chambre des comptes de Nevers, créée en 1405, est la seule chambre des comptes seigneuriale à avoir subsisté jusqu'à la Révolution. Aux XVI et XVII siècles son ressort dépassait largement le duché de Nivernais, puisqu'elle veillait sur toutes les possessions territoriales des Nevers, qui étaient très dispersées. Sa première attribution était le contrôle des comptes de tous les receveurs et fermiers qui maniaient les finances ducales. Elle suivait en cela la procédure en vigueur à la chambre des comptes de Paris et elle rencontrait les mêmes difficultés : il lui arrivait de prendre du retard dans l'apurement des comptes et, surtout, elle peinait à contraindre les comptables à payer leurs restes. Elle veillait également à la défense du domaine ducal (corporel ou incorporel) et à l'entretien des bâtiments ducaux. Elle intervenait directement dans la gestion du duché puisque c'était elle qui passait les baux à ferme. Elle se heurtait dans l'exercice de la juridiction domaniale aux entreprises du bailliage-pairie, qui lui ravit peu à peu le droit de juger ce type de causes.

La garde des archives constituait un aspect très important du travail des gens des comptes : c'était un moyen de préserver les droits du seigneur. Les officiers veillaient jalousement sur le trésor des chartes conservé dans les locaux de la chambre ainsi que sur les documents qui résultaient de leur propre activité (comptes, registres divers, etc.). Ils s'affairaient au classement et à la rédaction d'inventaires afin de rendre les archives plus faciles d'accès et de répondre dans les meilleurs délais aux demandes de pièces pour les ducs.

La composition du personnel de l'institution évolua finalement peu au cours de la période. Le président couronnait la hiérarchie ; à certaines époques il exista également une seconde présidence. Les quatre maîtres des comptes étaient assistés de deux secrétaires et d'un huissier. Ces officiers entraient fréquemment en conflit avec le procureur général au domaine qui tendait à s'arroger leurs attributions. A la fin du XVIII° siècle, des commissaires rattachés à la chambre travaillaient dans tout le duché à la rénovation des terriers.

CHAPITRE IV

LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Les conflits avec les institutions royales. — Un bailliage royal devenu bailliageprésidial en 1552 siégeait non loiu de Nevers à Saint-Pierre-le-Moûtier : c'était une juridiction sans base géographique, dont le ressort était essentiellement composé de justices ecclésiastiques. Certains cas, appelés « cas royaux », lui étaient néanmoins réservés dans tout le duché, ce qui provoquait une confusion dans les attributions dévolues à chacune des deux juridictions et des conflits de compétence répétés. Le présidial contestait également au bailliage-pairie le droit de convoquer le ban et l'arrière-ban et celui de convoquer aux états généraux du royaume. Les magistrats de Saint-Pierre-le-Moûtier entreprirent à plusieurs reprises de faire transférer leur siège à Nevers et il fut même question de réunir les deux justices en 1696. Mais, cette fois encore, les officiers ducaux obtinrent la sauvegarde de leurs prérogatives.

La maîtrise ducale des eaux et forêts se heurta, quant à elle, à une maîtrise royale établie à Nevers en 1689. Les officiers de cette dernière s'appuyaient sur l'ordonnance de Colbert de 1669 pour intervenir dans les bois des communautés laïques et ecclésiastiques et dans ceux des particuliers. Mais les agents ducaux continuèrent à agir dans les propriétés forestières ducales comme par le passé.

Les rapports avec l'autorité ducale. – Les officiers du duché-pairie de Nivernais et Donziais étaient des agents locaux soumis à l'autorité du conseil ducal siégeant auprès des ducs à Paris. La composition et l'action de celui-ci sont très difficiles à cerner. Il supervisait l'ensemble des possessions territoriales des Nevers, orientait la gestion et offrait une voie de recours contre les décisions des institutions ducales. Il arbitrait également les contestations entre officiers. Du fait de l'éloignement de cet organe central, les agents locaux semblent toutefois avoir bénéficié d'une marge de manœuvre importante. Celle-ci fut restreinte dans les années 1780 par la présence sur les lieux d'un inspecteur du duc qui intervenait dans tous les secteurs de l'administration du duché, empiétant parfois sur les attributions des institutions. Enfin, les ducs et pairs conservèrent toujours la haute main sur leurs affaires, se tenant informés grâce à la correspondance qu'ils entretenaient avec les agents locaux ou par le biais des relations détaillées de leur inspecteur.

CHAPITRE V

LES INSTITUTIONS DU DUCHÉ-PAIRIE A LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE

Les conséquences des réformes judiciaires de la fin de l'Ancien Régime. — Les réformes judiciaires de Maupeou (février 1771) et de Lamoignon (mai 1788) concernaient également les justices seigneuriales. La première eut pour conséquence un ralentissement de l'activité criminelle du bailliage-pairie qui se déchargea de ce type d'affaires au profit du présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier, réduisant ainsi les frais de justice élevés qui incombaient au duc et pair. La seconde étendait la prévention des juges royaux à la matière civile et provoqua le mécontentement des officiers du bailliage-pairie et des auxiliaires de justice qui se voyaient ainsi dépouillés de leur juridiction. Elle n'eut cependant pas le temps d'être appliquée, en raison de la démission de Lamoignon dès le mois de septembre 1788.

L'opinion des contemporains sur les institutions ducales. — L'opinion des contemporains sur les institutions ducales s'exprima à la fin de l'Ancien Régime dans des pamphlets et dans les cahiers de doléances. Les principales critiques portèrent sur leur participation à la « réaction féodale » durement ressentie dans les campagnes et sur la dualité de l'organisation judiciaire. La plupart des cahiers réclamèrent la suppression des tribunaux d'attribution, catégorie dont relevaient la maîtrise des caux et forêts et la chambre des comptes.

La fin des institutions ducales. — L'abolition des privilèges le 4 août 1789 eut pour corollaire la suppression des institutions ducales. Le bailliage-pairie continua cependant à fonctionner jusqu'à l'installation d'un nouveau tribunal le 29 novembre 1790. La chambre des comptes et la maîtrise ducale furent remplacées en 1790 par un bureau d'administration chargé de veiller sur les propriétés de l'ancien duc et pair.

SECONDE PARTIE LES OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER

RECRUTEMENT ET CARRIÈRES

Le recrutement des officiers ducaux répondait à certains critères : si les conditions d'âge et de science étaient généralement respectées – les ducs et pairs préféraient confier leur administration à des hommes compétents –, les conditions d'alliance et de parenté étaient plus facilement tournées. Les compagnies d'officiers avaient leur mot à dire dans le recrutement mais en dernier lieu c'était le seigneur qui nommait, par lettres de provision.

Les officiers accomplirent souvent dans le service ducal de longues carrières. Aux XVI° et XVII° siècles, certains d'entre eux cumulèrent plusieurs offices ducaux, mais ensuite cette pratique fut moins courante. De même, alors que des agents occupant à l'origine un poste modeste arrivaient à monter en grade au XVI° siècle, les possibilités de promotion se réduisirent aux siècles suivants. En même temps que leurs l'onctions dans les institutions, les officiers pouvaient continuer à exercer leur profession d'avocat, de procureur ou de notaire, ou être pourvus de charges royales (par exemple dans l'élection de Nevers). Ils servaient parfois simultanément d'autres seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Enfin, beaucoup furent élus au moins une fois échevins de Nevers, assurant ainsi l'emprise du duc sur sa capitale.

Contrairement aux officiers royaux, les officiers seigneuriaux étaient amovibles ; ils pouvaient être renvoyés si le duc et pair était mécontent d'eux. Cette « précarité » est une des raisons pour lesquelles les agents ducaux cumulaient souvent plusieurs charges.

CHAPITRE II

LES OFFICIERS DANS LA SOCIÉTÉ

Les officiers ducaux étaient dans leur immense majorité nivernais et beaucoup étaient natifs de Nevers. Leurs origines sociales étaient plus diverses : la plupart étaient issus du monde des offices (ducaux ou royaux), mais les fils d'avocats et de marchands furent de plus en plus nombreux. Certains étaient membres de véritables groupes dynastiques d'officiers ducaux présents sur plusieurs générations et qui comptaient simultanément plusieurs agents. Les officiers épousaient souvent des filles de confrères ou d'officiers royaux, parfois des filles de marchands. Les plus modestes d'entre eux se mariaient dans le milieu des praticiens et de la petite marchandise. Leur entourage familial comportait, outre des officiers, des ecclésiastiques et des militaires : les agents ducaux appartenaient souvent aux « familles » nivernaises qui pénétraient tous les milieux par le sommet.

Dans la société, les officiers formaient un corps qui apparaissait en tant que tel dans les cérémonies publiques. Ils étaient jaloux de leurs préséances et entraient en conflit avec les autres corps neversois, en particulier avec les échevins. Ils faisaient bloc lorsque l'un d'entre eux mettait en cause la réputation de leur compagnie.

La principale divergence qui existait entre ces hommes concernait leur statut social : nobles et non-nobles se côtoyaient dans les institutions ducales. Ces derniers, qui représentèrent plus des deux tiers des effectifs totaux, aspiraient à entrer dans le second ordre. Comme les charges ducales n'étaient pas anoblissantes, ils devaient soit se contenter d'une noblesse de réputation, soit acheter un office qui conférait une noblesse officielle. Plusieurs agents adoptèrent cette dernière solution, mais généralement l'ascension était accomplie par leurs descendants : le service du duc et pair pouvait servir de marchepied à leur famille.

CHAPITRE III

LES FORTUNES

Plusieurs indices laissent penser que les agents ne possédaient pas des fortunes très importantes mais vivaient dans l'aisance. A partir du début du XVII siècle, ils achetèrent leurs charges, qui étaient généralement moins coûteuses que les offices royaux : encore les prix étaient-ils très variables d'un office à l'autre. Les gages qu'ils recevaient étaient modestes mais s'y ajoutait toute une série d'avantages : les épices, les pensions et gratifications, l'exemption fiscale, etc. Gependant la composante essentielle de leur fortune, et sans doute leur source de revenus principale, était la terre. Les officiers avaient soif de seigneuries situées non loin de Nevers, dont la possession leur permettait de faire suivre leur nom de famille d'un titre seigneurial. Ils étaient également propriétaires d'une ou plusieurs maisons situées dans les quartiers du centre de la capitale du Nivernais. Les plus fortunés avaient un hôtel particulier qui contribuait à l'affirmation de leur position sociale dans la cité. La détention de rentes était une autre forme de leur richesse ; mais elle en représentait, semble-t-il, une part moins importante.

CHAPITRE IV

LA VIE CULTURELLE ET RELIGIEUSE

Les officiers ducaux avaient pour la plupart fréquenté dans leur jeunesse le collège jésuite de Nevers où ils avaient acquis, en même temps qu'une culture classique, des préceptes moraux et religieux. En l'absence d'université à Nevers, ils devaient ensuite, pour obtenir leur licence en droit, se rendre à Bourges, Orléans, Angers ou Paris. Ils possédaient des bibliothèques dont la composition privilégie évidemment le droit, mais révèle aussi, et de plus en plus au cours du XVIII° siècle, un intérêt pour l'histoire et les belles-lettres. Certains d'entre eux s'illustrèrent par leurs œuvres poétiques ou d'érudition. Quant à la religion, les officiers ducaux montrèrent tout au long de la période la ferveur de leurs sentiments. A la fin du XVIII° siècle, quelques-uns furent sensibles aux idées nouvelles et fréquentèrent la loge maçonnique créée à Nevers en 1775, tandis que d'autres firent la preuve de leur attachement farouche à l'Ancien Régime.

CONCLUSION

L'administration du duché-pairie de Nivernais, calquée sur le modèle royal, eut une existence particulièrement longue. Malgré l'intervention croissante du pouvoir royal dans le duché, les trois institutions poursuivirent leur action tout au long de l'époque moderne. Les officiers retiraient du service ducal des avantages matériels et surtout un grand prestige dans leur province : ils n'eu montraient que plus de zèle dans la défense des prérogatives de leur seigneur, qui se confondait avec le maintien de leurs propres privilèges.

RÉPERTOIRE DES OFFICIERS DUCAUX

Cent quatre-vingt-dix-sept officiers recensés font l'objet de notices.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Règlements pour le bailliage-pairie et la chambre des comptes. – Lettre des officiers de police à Colbert (1664). – Contestation entre les officiers de la maîtrise (1662). – Lettres de provision et installation d'officiers. – Correspondance privée (1754).

ANNEXES

Succession des ducs de Nevers. – Succession aux principaux offices. – Tableaux : activité du bailliage-pairie au XVIII° siècle : état des bois du duché vers 1760 ; âge des officiers à leur entrée en charge ; cumul des offices ducaux et des offices royaux ; origine sociale ; nobles et non-nobles ; prix des offices ducaux ; ventilation thématique des bibliothèques des officiers. – Dix tableaux généalogiques. – Quatre cartes : duché-pairie de Nivernais et Donziais ; principales forêts ducales ; géographie judiciaire du duché ; possessions foncières des officiers. – Planches.